



CHSCT du 1er juillet 2016

DECLARATION LIMINAIRE

Ce CHSCT examinera le rapport annuel du médecin de prévention. Nous saisissons cette occasion pour réaffirmer notre exigence de recrutement de 2 médecins de prévention supplémentaires pour la Loire-Atlantique.

D'un point de vue plus général, c'est aussi l'occasion de s'interroger sur l'avenir de la médecine du travail. Après une 11ème journée d'action contre la loi travail qui a rassemblé le 28 juin des dizaines de milliers de manifestant-es dans les rues partout en France, dont 4000 dans les rues de Nantes, démentant une fois encore les commentaires des chiens de garde sur le supposé essoufflement du mouvement, nous souhaitons faire un focus sur le mal nommé article 44 de la loi travail intitulé « Moderniser la médecine du travail ».

Afin de se faire une idée un peu plus précise de l'objectif réellement poursuivi, nous conseillons de remplacer ce titre par « Mettre à mal les institutions garantes du droit à la santé des travailleurs, en premier lieu la médecine du travail ».

Pour bien mesurer les conséquences qu'entraînerait l'adoption de la loi travail sur la protection de la santé des salarié-es, examinons dans le détail ce que prévoit l'article 44 :

- **la visite d'embauche est supprimée** sauf dans le cas des salarié-es occupant un poste à risques. Elle est remplacée par une simple visite d'information et de prévention auprès de personnes autres que le médecin du travail.

Commentaire : dans un contexte d'emploi précarisé et de sous traitance généralisée, cette visite aurait surtout pour objectif de renforcer la responsabilité individuelle des salarié-es quant aux risques qu'ils encourent.

- **les visites périodiques sont supprimées** sauf pour les salarié-es occupant un emploi à risques.

Commentaire : la meilleure manière de ne pas s'occuper de l'altération de la santé des salarié-es du fait du travail est de briser toute visibilité : pas de visite médicale, pas de traces des problèmes de santé et de leurs causes.

- **en cas de difficulté ou de désaccord du salarié ou de l'employeur avec le médecin du travail, saisine en premier ressort du Conseil de prud'hommes, avec désignation d'un médecin-expert dont l'avis se substituera à celui du médecin du travail.**

Commentaire : disposition gravissime, la fonction préventive de la médecine du travail disparaîtrait complètement au profit d'une médecine de tri et de sélection, afin d'éliminer non pas les risques du travail mais les "travailleurs à risque".

Dans un contexte de pénurie organisée des médecins du travail, le projet de loi El Khomri a pour but de s'affranchir des règles de droit inscrites dans le code du travail visant à opposer à la liberté de l'employeur le droit inaliénable et fondamental des salarié-es à ne pas risquer leur santé, voire leur vie, en travaillant.

En conséquence, la CGT propose que le CHSCT 44 adopte le vœu suivant :

Considérant que le projet de loi travail constitue une violation grave des conventions fondamentales 87 et 98 de l'Organisation Internationale du Travail qui protègent les libertés syndicales et la négociation collective dans le monde.

Considérant que son article 44, représente un danger pour la protection de la santé des salarié-es.

Le CHSCT 44 demande le retrait pur et simple de ce projet de loi considéré comme « hors la loi » par l'OIT et le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies.